

entrer en Bulgarie qu'après une désinfection rigoureuse par la vapeur."

D'après le Conseil Médical Supérieur, la permission de laisser entrer de vieux sacs ayant servi comprend seulement les sacs qui ont été exportés de la Principauté avec de la marchandise et qui sont retournés pour être de nouveau remplis pour l'exportation, et cela en vue de la nécessité de faciliter les commerçants. Cependant, des informations parvenues à la Direction Sanitaire, il résulte que les vieux sacs venant de l'étranger ne sont pas ceux qui ont été exportés de Bulgarie, mais des sacs d'une toute autre provenance. Les commerçants—propriétaires mêmes de pareils sacs n'ont pas nié le fait qu'ils avaient acheté ces sacs par l'entremise de commissionnaire quelconques de Constantinople ou d'autres endroits, des boulangers et des magasins de la place. De sorte que les sacs achetés de cette façon ont contenu des farines ou d'autres marchandises comme riz, poivre, épices etc et, dans ce cas il n'y a pas de doute que leur provenance peut être assimilée à celle des marchandises mêmes, à savoir : des Indes de l'Égypte et d'autres pays contaminés. C'est pour cela que l'entrée de ces sacs par les points quaranténaires avait donné lieu à des malentendus entre les intéressés et les autorités de quarantaine.

Il est par suite évident que quelques uns de nos commerçants interprètent différemment la mesure concernant les sacs déclarée par l'Ordonnance sub No. 224.

En conséquence, et vu la possibilité que de pareils sacs importés introduisent la peste ainsi que d'autres maladies, le Conseil Médical Supérieur, par décision du 9 décembre, approuvée par le Ministre de l'Intérieur, et en complément de son télégramme No. 2235 du 14 Juin a.c. porte ce qui suit à la connaissance des autorités susmentionnées pour les fins requises et de droit :

1° Laisser entrer, après une désinfection rigoureuse par la vapeur, seulement les vieux sacs ayant servi qui ont été exportés de la Principauté avec de la marchandise et qui ont été retournés pour être de nouveau remplis :

2° Pour éviter tous malentendus, l'entrée sera permise seulement dans le cas où les sacs auraient le plomb ou autres signes certifiant que ces sacs sont les mêmes qui ont été exportés de Bulgarie et non pas des sacs achetés des marchés d'autres États, l'entrée de ces derniers sacs étant interdite.

(Traduction.)

Ordonnance No. 530.

du Ministère Princier de l'Intérieur,
en date du 26 Novembre, 1899.

Conformément à la décision du Conseil Médical Supérieur du 23 Novembre, a.c., sont déclarés, à partir du jour de la communication de la présente.

1. Le Paraguay (Amérique du Sud) contaminé par la peste :

2. Les ports de Philippeville et de Bougie (Algérie) non contaminés et les mesures appliquées, par l'Ordonnance sub No. 521 du 18 Novembre, a.c., envers les vapeurs, les voiliers et les voyageurs venant directement de ces ports, sont rapportées.

(F. & H. 17091.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, December 19, 1899.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch from Her Majesty's Representative at Trieste, intimating that the Local Authorities have abolished quarantine on vessels arriving from Alexandria, and free pratique is granted.

(F. & H. 17092.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, December 19, 1899.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Telegram from Her Majesty's Representative at Madrid, intimating that Portugal, south of Tagus, is clean.

(F. & H. 17093.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, December 19, 1899.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch from Her Majesty's Representative at Christiania, intimating that Mozambique, Lorenzo Marques, and Kobe (in Japan), have been added to the list of places considered as plague-stricken.

(F. & H. 17100.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, December 19, 1899.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, information to the effect that, in consequence of the disappearance of plague in Egypt, and its decrease in India, the Sanitary Board of Roumania has abolished the measures requiring the production of certificates of origin for arrivals from those countries which have previously touched at a European port.

(F. & H. 17141.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, December 19, 1899.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for the Colonies, the following information respecting quarantine in the Windward Islands, viz.:—Vessels arriving within eighteen days from any port infected with bubonic plague shall be coaled and generally treated in the same manner as provided in respect of infected vessels under sections 24, 26, 28, 32, and 33 of the Quarantine Regulations passed by the Governor-in-Council on the 20th of May, 1896, and shall also be subject to the penalties therein provided for any breach of the said Regulations.

Admiralty, 18th December, 1899.

THE undermentioned Staff Engineers have been advanced to the rank of Fleet Engineer in Her Majesty's Fleet:—

William Milton. Dated 7th November, 1899.
Joseph Thomas Purkis. Dated 18th November, 1899.

*War Office, Pall Mall,
19th December, 1899.*

1st *Life Guards*, Second Lieutenant the Honourable Gerald E. F. Ward to be Lieutenant, vice C. S. Schreiber, promoted. Dated 20th December, 1899.

14th *Hussars*, Lieutenant F. R. Layrence, D.S.O., to be Adjutant, vice Captain R. C. Stephen, who has vacated that appointment. Dated 18th November, 1899.

17th *Lancers*, The promotion to the rank of Major of Captain H. W. R. Ricardo is antedated to 12th July, 1899, vice H. Fortescue, promoted.

21st *Lancers*, Captain and Brevet Major Frank H. Eadon to be Major, vice R. Owen, promoted Lieutenant-Colonel on half-pay. Dated 29th November, 1899.